



# STATUTS DU CLUB OLYMPIQUE DE SAVIGNY

## Article 1 : Constitution et dénomination

L'Association dite "**CLUB OLYMPIQUE DE SAVIGNY**", fondée en 1948, est une Association Omnisports, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## Article 2 : Objet

L'Association a pour objet d'animer et de développer des disciplines sportives dans la ville de Savigny-sur-Orge. Elle propose des activités physiques et sportives en compétition ou non pour tout public valide ou handicapé. Elle met en commun des ressources de différentes sections qui la compose.

## Article 3 : Sièges social

Le siège social est fixé en Mairie de Savigny-sur-Orge. Il pourra être transféré sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## Article 4 : Durée de l'association

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## Article 5 : Moyens d'action

**5.1** - Ses moyens d'action sont :

- L'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- La participation à des rencontres et des échanges,
- Des initiatives propres à la formation physique et morale,
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- La tenue de réunions de travail,
- La tenue d'assemblées.

**5.2** - L'Association s'interdit toute discussion, action ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes, notamment au Comité Directeur, est encouragé. L'Association garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

L'Association s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie.

**5.3** - Les membres de l'Association s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

## Article 6 : Ressources de l'Association

**6.1** - Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations versées par les membres,
- Des subventions éventuelles de l'Etat, du Département, des Communes, des Etablissements Publics,
- Des dons qu'elle est habilitée à recevoir,
- Du produit des fêtes et manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe,
- Des intérêts et redevances produits par les biens et les valeurs en sa possession,
- De la rétribution de services rendus,
- De toute autre ressource admissible dans le cadre de la législation en vigueur et de l'objet social de l'Association.

**6.2** - Les comptes de l'Association sont soumis aux textes de loi en vigueur. Ils doivent être visés par un commissaire aux comptes dès que le seuil des subventions publiques est atteint.

Le Bureau, en la personne de son trésorier, est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Il répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au Budget.

## Article 7 : Composition de l'association

L'association est composée de sections. Les sections sont dirigées par des représentants élus par leurs adhérents. Des représentants de chaque section forment le Comité Directeur, instance dirigeante de l'association qui élit en son sein un Bureau Directeur.

### **7.1 - L'Association**

7.1.1 - L'Association est affiliée aux Fédérations correspondant aux sports qui y sont pratiqués. Elle s'engage à se conformer aux règlements établis par celles-ci ou par leurs instances décentralisées (Ligues ou Comités régionaux ou Comités départementaux). Elle peut être affiliée également à la Fédération Française des Clubs Omnisports (F.F.C.O), Fédération Française Handisports (F.F.H) et Fédération Française des Sports Adaptés (F.F.S.A)

7.1.2 - L'Association est constituée de sections correspondant aux différentes activités pratiquées en son sein.

7.1.3 - L'Association peut adhérer, au profit d'une de ses sections, aux statuts d'une association créée dans le but exclusif de regrouper des sections adhérentes d'autres associations pour constituer une entente dans le but d'augmenter les effectifs pour pouvoir présenter des équipes.

## 7.2 - Les Sections

7.2.1 - L'Association se compose de sections. Chaque section pratique une discipline sportive pouvant recouvrir plusieurs spécificités. Chacune des sections est affiliée à la fédération nationale dirigeante régissant sa discipline.

7.2.2 - Les membres d'une section sont d'abord membres de l'Association.

7.2.3 - Les sections peuvent organiser chaque année au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association (AGO) une assemblée générale de section pour élire à bulletin secret leurs représentants. A défaut, les représentants de section seront élus dans le cadre de l'AGO par leurs membres présents et le cas échéant par les membres de l'association.

7.2.4 - L'association délègue la gestion de la section aux représentants élus qui forment alors le Bureau de section. Cependant, chaque section doit rendre compte de son activité, elle peut se voir retirer cette délégation sur décision du Comité Directeur.

7.2.5 - Pour être élus au bureau de section, les candidats doivent être majeurs et adhérents à la section depuis plus de 12 mois et s'être déclaré 15 jours avant l'élection auprès du président de section, sauf en cas de manque de candidat.

Le nombre de représentant de section élu est proportionnel au nombre d'adhérents de la section, il est au minimum d'un élu par tranche de 50 adhérents pour couvrir les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier de section.

Tout ancien dirigeant au sein du COS ne peut être éligible à nouveau à un poste de dirigeant que sur validation du Comité Directeur

7.2.6 - Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Leur fonctionnement et leurs prérogatives sont définis dans le règlement intérieur.

7.2.7 - Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget et dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur. Ce budget est intégré dans la comptabilité générale de l'Association. Chaque section doit rendre compte régulièrement au trésorier général de l'association responsable de

l'ensemble du budget. Cette autonomie financière peut être retirée sur décision du Comité Directeur.

## 7.3 - Les Membres

L'Association se compose de :

### 7.3.1 - Membres actifs

Sont membres actifs les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation de ses objectifs.

Les membres peuvent être handicapés physiques, visuels ou auditifs ou handicapés mentaux.

Ces membres doivent obligatoirement être licenciés à la fédération d'appartenance de leur section.

Ils s'acquittent de la cotisation annuelle de la section dans laquelle ils sont licenciés.

Ils acceptent que les informations concernant leur identité (Nom, Prénom, Date de Naissance, Code Postal, Section, Montant cotisation) figurent dans un fichier informatique.

Les membres mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents.

### 7.3.2 - Membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur est accordé par le Comité Directeur de l'Association, sur proposition ou non des Bureaux des sections, aux personnes physiques ou morales ayant contribué au développement de l'Association par des dons ou aides de toute nature. Ils n'ont pas l'obligation d'être licenciés dans une fédération mais n'ont pas de droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

### 7.3.3 - Membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer, à titre consultatif, aux Assemblées Générales.

Le Maire en exercice, de la ville de Savigny-sur-Orge, est nommé Président d'Honneur. Il peut participer aux travaux du Comité Directeur pendant la durée de son mandat.

## Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'Association il faut adhérer à l'une des sections de celle-ci.

Chaque membre, lors de son adhésion, prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association ainsi que le règlement intérieur de sa section d'appartenance qui sont tenus à sa disposition.

A la demande du Bureau d'une section ou de sa propre décision le Comité Directeur de l'Association pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

## Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission,
- pour non-paiement de la cotisation,
- par radiation par la Fédération à laquelle le membre est licencié, Le Comité Directeur peut également radier ou prendre des mesures conservatoires à l'encontre d'un membre qui se serait fait sanctionner par une Fédération.
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur. Le Comité Directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les Statuts ou Règlements Intérieurs, ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive

## Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

**10.1** - L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O) annuelle appelée à se prononcer sur les comptes de l'association doit se réunir, sur convocation du Comité Directeur, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice sur lequel ils portent. Elle se réunit également sur demande écrite signée du tiers des membres adhérents à jour de leurs cotisations.

**10.2** - Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu, elles seront diffusées quinze jours avant l'A.G.O. aux membres par au moins un des moyens suivants : lettre individuelle, tract, voie de presse, affichage dans les lieux d'entraînement, courriel, site internet du club. L'Assemblée peut se tenir en présentiel ou en visioconférence.

**10.3** - Il n'y a pas de notion de quorum pour que l'A.G.O. puisse délibérer valablement, mais seuls les membres âgés de 18 ans ou plus, à jour de leur cotisation, pourront s'exprimer et participer aux votes. Les membres âgés de 16ans pourront voter sur présentation d'une autorisation parentale. Les membres de moins de 16 ans sont représentés par leur parents.

**10.4** - L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion annuelle du Comité Directeur :

- Rapport moral et d'activités,
- Rapport financier,

**10.5** - L'Assemblée, après avoir délibéré et statué se prononce par vote sur les différents rapports (moral et financier).

**10.6** - Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents par un vote à mains levées sauf si au moins 5 membres appartenant à au moins 3 sections différentes demandent un vote à bulletin secret.

## Article 11 : Comité Directeur

### 11.1 - Composition

L'Association est dirigée par un Comité Directeur composé de représentants de section élus. Le nombre de représentant par section au comité directeur est proportionnel au nombre d'adhérents de la section suivant un quota maximum d'un élu par tranche de 50 adhérents. Parmi les élus doit obligatoire figurer le président de la section. Les représentants de section au comité directeur peuvent être changé après élection lors d'une Assemblée Générale de section et validation du Comité Directeur.

### 11.2 - Fonctionnement

11.2.1 - Le Comité Directeur se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par courriel, par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

11.2.2 - Il ne peut délibérer valablement que si le tiers de ses membres au moins est présent.

11.2.3 - Ses décisions sont prises à la majorité des votes par les représentants de section élus présents. Chaque section dispose d'un nombre de voix calculé au prorata du nombre d'adhérents par section à raison d'une voix par tranche de 50 adhérents. Une section ne peut pas avoir un total de voix supérieur au total des voix des autres sections.

11.2.4 - En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

11.2.5 - Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué sans excuses motivées adressées au Président, deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

11.2.6 - Seules les questions figurant à l'ordre du jour communiqué avec la convocation, peuvent faire l'objet d'un vote. Toutefois une question pourra être inscrite à l'ordre du jour au début de la réunion après acceptation de la majorité des membres présents.

11.2.7 - Prerogatives : Le Comité Directeur :

- Les attributions du comité Directeur sont celles prévues par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur.
- Il devra autoriser tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un membre du Comité Directeur ou dirigeant de section, son conjoint ou un proche d'autre part et les présenter pour information à l'Assemblée Générale.

### 11.3 - Bureau Directeur

11.3.1 - Un Bureau Directeur, composé au maximum de 10 membres, est élu chaque année par le Comité

# STATUTS DU CLUB OLYMPIQUE DE SAVIGNY

Directeur en son sein lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. La nouvelle liste est déclarée en préfecture en cas de changement.

11.3.2 - Est éligible au Bureau Directeur toute personne jouissant de ses droits civiques, âgée de 18 ans révolus à la date de l'élection et membre de l'Association depuis plus de 12 mois à cette date.

11.3.3 - Le Bureau Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, au minimum :

- un (e) Président(e),
- un (e) vice-président(e),
- un (e) Secrétaire,
- un(e)Trésorier(e).

11.3.4 - Les membres sortants sont rééligibles.

11.3.5 - Les missions du Bureau Directeur sont définies par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur.

## Article 12 : Rémunération

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont assurées gratuitement et son incompatibles avec une rémunération reçue de l'association, de l'un des membres ou d'un tier quelconque en raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou instructeur

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Ces remboursements figureront dans le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

## Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

**13.1** - L'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E) est convoquée par le Président pour statuer sur un des points figurant au §13.4 - . La convocation peut également être initiée sur demande écrite, signée par le quart au moins des membres actifs de l'Association, cette demande fait obligation au Président de convoquer l'Assemblée dans un délai de 8 jours. L'AGE peut se tenir en présentiel ou en visioconférence.

**13.2** - Les convocations, avec l'ordre du jour, sont adressées, quinze jours avant l'A.G.E. aux membres par au moins un des moyens suivants : lettre individuelle, tract, voie de presse, affichage dans les lieux d'entraînement, courriel, site internet du club.

**13.3** - Pour délibérer valablement le quorum doit être atteint. Il est composé d'au moins 1 membre par section ayant droit de vote, autre qu'un dirigeant déjà élu. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

**13.4** - L'A.G.E statue uniquement sur les questions qui sont de son domaine de compétence :

- La modification des statuts,
- Changement d'objet social,
- De la dissolution de l'association,
- De l'examen de questions ayant un caractère d'urgence ne pouvant attendre la prochaine A.G.O,
- De toute modification de la qualité substantielle de l'association.

**13.5** - Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents par un vote à mains levées sauf si au moins 5 membres appartenant à au moins 3 sections différentes demandent un vote à bulletin secret.

## Article 14 : Dissolution

### 14.1 - Procédure

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les modalités sont celles exposées à l'Article 13 .

### 14.2 - Dévolution des biens

14.2.1 - En cas de dissolution, l'A.G.E désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

14.2.2 - En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

14.2.3 - L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement soit à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires, soit à des œuvres se rattachant directement à ces associations, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## Article 15 : Règlement Intérieur

**15.1** - Un Règlement Intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

**15.2** - Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, en particulier ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et les relations avec les sections et notamment :

- Les procédures annexes liées à la radiation ou l'exclusion des membres,
- Le fonctionnement interne du Comité Directeur,
- L'admission ou la disparition de Section,
- Les relations des Sections avec le Comité Directeur,
- La tenue des livres et documents,



# STATUTS DU CLUB OLYMPIQUE DE SAVIGNY

- Les procédures et les modalités de fonctionnement vis à vis d'un Club ou d'une Association créée dans le but de regroupement de sections avec d'autres associations.

**15.3** - Chaque section peut également rédiger un Règlement Intérieur de section en conformité avec les statuts et règlement intérieur de l'Association.

## Article 16 : Formalités administratives

**16.1** - Ces présents statuts modifiant les précédents du 24 juin 2013 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Juin 2021.

**16.2** - Le Président de l'Association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tout au long de son existence, lors de sa transformation ou de sa dissolution éventuelle.

Approuvé à Savigny-sur-Orge le xx Juin 2021.

Président

Pierre JANY